

RÈGLEMENT

modifiant celui du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales

du 15 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales est modifié comme il suit :

Art. 22 Financement des frais de fonctionnement

¹ L'association RAS finance les frais de fonctionnement de ses agences et de l'agent régional, selon une clé de répartition financière établie par les communes membres.

Art. 22 Financement des frais de fonctionnement

¹ Pour l'ensemble des missions communales, l'association RAS finance les frais de fonctionnement de ses agences et de l'agent régional, selon une clé de répartition financière établie par les communes membres.

² Pour l'ensemble des missions sociales cantonales, les frais de fonctionnement reconnus des agences et des agents régionaux sont, le cas échéant par l'intermédiaire du département, à la charge de l'Etat.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

Après Art. 29

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 29a Disposition transitoire du règlement du 15 janvier 2025

¹ La modification du 15 janvier 2025 de l'article 22 prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.